



CONVENTION DE CAPTURE, TRANSPORT, MISE EN FOURRIERE

DES ANIMAUX ERRANTS SUR LA COMMUNE DE LA HAYE-FOUASSIERE

ENTRE LES SOUSSIGNES

MAIRIE

6 rue de la Gare

44580 LA HAYE-FOUASSIERE

SOUS MON AILE CAPTURE

SARL au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé au 8 rue de Saint-Mars à PORT-SAINT-PERE (44710), immatriculée le 24 Novembre 2023 au registre du commerce et de sociétés de NANTES sous le numéro 981 964 315.

ARTICLE 1 – PRINCIPE GENERAL

Dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes, des animaux domestiques et la tranquillité publique, un dispositif conventionnel de mise en fourrière, par des méthodes qui ne causent ni douleur, ni souffrance, ni angoisse évitable, des animaux trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune est conclu avec la société « Sous Mon Aile Capture ».

On entend par animal errant, tout animal qui, soit n'a pas de foyer, soit se trouve en dehors des limites du foyer de son propriétaire ou de son détenteur et n'est sous le contrôle ou sous la surveillance directe d'aucun propriétaire ou détenteur.

La mise en fourrière est le transfert d'un animal en un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire, en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire ou détenteur, afin de faire cesser la divagation.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'INTERVENTION

2-1 - L'habilitation de la société

La société contractante est agréée par la direction départementale des services vétérinaires et enregistrée au registre des transporteurs légers pour exécuter le transport d'animaux vivants dans le respect des règles techniques et sanitaires en vigueur ainsi que des règles concernant la formation du personnel. Elle possède le suivi de formation de convoyage d'animaux vivants, le certificat de capacité lié aux animaux domestiques, le justificatif de capacité professionnelle, la licence de transport délivrée par la direction régionale de l'équipement et est enregistrée au registre des transporteurs légers de moins de 3,5 tonnes.

2-2 - Le périmètre d'intervention

La société contractante s'engage à intervenir, dans les limites communales, sur simple appel téléphonique du maire de LA HAYE-FOUASSIERE ou de son représentant.

Cet appel doit aussitôt être confirmé par la commune par mail où sont détaillés le lieu de l'intervention, l'heure du signalement, le type d'animal, l'allure générale, la classification, la race, la couleur de la robe, l'identité et la fonction du demandeur.

2-3 - Les conditions d'intervention de capture et/ou de transport

La capture des animaux de compagnie et domestiques en divagation sur la voie publique ou présentant un danger pour la sécurité des personnes et des animaux, doit être procédée, à la demande des personnes désignées à l'article 2-2, de 9h00 à 17h00 du lundi au samedi, et de 9h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés. En revanche la société contractante ne pourra intervenir qu'en fonction des heures d'ouverture de la SPA.

L'intervention de la société contractante est effectuée sans délai. Elle est opérée afin de préserver :

- La sécurité des personnes, des animaux et des biens
- Les usagers de la route
- La tranquillité et l'hygiène publique

La société contractante, après la capture de l'animal signalé, procède systématiquement à l'identification du propriétaire ou du détenteur.

Dans le cas de recherches infructueuses, d'absence du propriétaire ou du détenteur à son domicile, la société procède au transport des animaux errants à la SPA de Pornic (chiens, chats et certains NAC) OU à la Faune Sauvage (animaux sauvages) OU en association de protection animale (animaux d'autres types).

Dans le cas où la SPA subirait une surcharge d'animaux et, de ce fait, ne serait pas en mesure d'accueillir les animaux dans l'immédiat, la société s'engage à chercher des solutions alternatives dans la mesure du possible, dans le respect du Code Rural et du bien-être animal.

Sont exclus de transport : les bovidés et équidés. Sont exclus de prise en charge sans solution de placement : les coqs. Sont exclus de capture et de transport : les animaux, jugés par la société contractante, « hyper agressifs » et/ou non maîtrisables.

Dans tous les cas, la société contractante se déplace pour analyser la situation et, le cas échéant, fait intervenir le vétérinaire, afin qu'il puisse endormir l'animal et que la société contractante conduise ce dernier en toute sécurité.

2-4 - Les moyens de la société contractante

La société contractante est équipée de véhicules pour le transport d'animaux de compagnie (on entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon) et domestiques, de lassos, de trappes à chat, de cages de transport, de gants, de manchettes de protection, de muselières, de laisses et de colliers, d'une trousse de secours, de nourriture adaptée et respectant les délais de conservation, d'une tenue anti-morsure, de lecteurs de puce...

Les véhicules sont équipés selon les normes exigées par la direction des services vétérinaires. Il est systématiquement nettoyé et désinfecté après chaque passage d'animaux.

À cet effet, la société contractante a pris toutes les garanties contre les risques de vol ou de détérioration ainsi que du fait des animaux capturés ou transportés. L'ensemble de ces risques reste en tout état de cause à sa charge.

La société contractante doit tenir un registre destiné à être consulté à tout moment par la commune de LA HAYE-FOUASSIERE ainsi qu'une comptabilité de tous les versements reçus pour les interventions demandées. Ce registre doit faire figurer les renseignements suivants :

- Les dates et heures de mise en fourrière de l'animal ou de restitution auprès du propriétaire ou son détenteur
- Le numéro d'immatriculation, la race, le sexe, la robe et l'allure générale
- L'identité et l'adresse du propriétaire ou du détenteur, dans la mesure du possible
- L'indication du lieu de capture

- L'indication du lieu de transport (fourrière ou propriétaire ou détenteur)
- L'autorité qui a prescrit la mise en fourrière, dans le cas d'un animal hyper agressif et/ou non maîtrisable

2-5 - La restitution de l'animal au propriétaire ou son détenteur

Après identification, la restitution de l'animal est effectuée, sans délai, au propriétaire ou son détenteur.

Dans le cas de l'absence au domicile du propriétaire ou son détenteur, la société contractante transporte l'animal à la SPA, selon les conventions fixées entre la-dite commune et ses organismes de pension.

Dans tous les cas, le propriétaire ou son détenteur reçoit de la mairie une facture pour le service fait, en fonction des frais réels engagés, correspondant aux opérations de capture et de transport de la société contractante.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DE LA COMMUNE DE LA HAYE-FOUASSIERE

La commune de LA HAYE-FOUASSIERE s'engage :

- A agréer la société contractante pour l'exécution des opérations précitées
- A réserver à la seule société contractante toute opération de capture et/ou de transport d'animaux errants
- Le cas échéant, à suivre le déroulement de l'opération de capture et/ou de transport de l'animal en divagation

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de ses obligations, la société contractante réclame auprès de la commune de LA HAYE-FOUASSIERE, le paiement, conformément au tarif approuvé par l'autorité publique, des frais correspondants aux services suivants :

- Capture et transport à la SPA (chiens, chats, certains NAC)
- Capture et transport à la Faune Sauvage (animaux sauvages)
- Capture et transport en association de protection animale (animaux d'autres types)
- Capture et transport chez le vétérinaire, puis le cas échéant, à la SPA
- Capture et immobilisation sur place et intervention du vétérinaire
- Déplacement sans capture dans le cas d'un animal hyper agressif et/ou non maîtrisable
- Capture et transport chez le propriétaire ou son détenteur
- Transport

Le montant de la prestation est facturé 72,00 € toutes taxes comprises et payé par la mairie de LA HAYE-FOUASSIERE sur production de la facture détaillée établie par la société contractante.

Il n'y a pas de durée de validité à une intervention ni de nombre d'animaux maximum (dans la limite de ceux logeant dans le véhicule). Une demande de prise en charge peut donc être formulée pour une action effective prévue que dans un certain nombre de jours.

Est considérée comme une prestation, une intervention sur un certain nombre d'animaux, à une adresse donnée, à une date (même ultérieure) donnée.

La révision des tarifs s'opère sur l'initiative de la société contractante dans le respect de l'évolution du coût de la vie.

ARTICLE 5 – DUREE ET REVISION DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 01/10/2025.

Elle sera reconduite chaque année par tacite reconduction, à moins que l'une des deux parties n'ait manifesté son intention d'y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant l'expiration de la période en cours.

Dans le cas de changements, notamment des règles du Code Rural, la commune de LA HAYE-FOUASSIERE proposerait à la société contractante les modifications idoines à apporter à la présente convention par avenant.

Si dans un délai de deux mois, après la demande de révision, un accord ne pouvait pas intervenir entre les deux parties, le contrat serait résilié de plein droit.

ARTICLE 6 – DENONCIATION DE LA CONVENTION

La ville peut dénoncer de plein droit et à tout moment la présente convention dans les cas suivants :

6-1 - Inobservance des missions confiées

Dans l'hypothèse où la société contractante n'exécuterait pas sa mission en conformité à la présente convention et la législation en vigueur, malgré l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception postale, la convention serait résiliée de plein droit. Le Maire ou son représentant prononcera, par arrêté municipal, la déchéance de la société contractante et informera de sa décision le conseil municipal.

6-2 - Interruption d'activité

La société contractante interrompt son activité pendant 20 jours consécutifs.

6-3 - Autres motifs de déchéance

La déchéance pourra être prononcée dans les autres cas suivants :

- Décès du cocontractant
- Faillite ou liquidation judiciaire de la société contractante
- Délits ou actes frauduleux liés à l'activité de ladite société
- Réclamations nombreuses et reconnues fondées des propriétaires des animaux, dans le cas prévu à l'article 5 paragraphe 4.

Fait à PORT-SAINT-PERE
Le 08/09/2025

En deux exemplaires originaux

Mairie LA HAYE-FOUASSIERE
(signature précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »)

Société « SOUS MON AILE CAPTURE »
(signature précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »)